



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 27 - 28 avril 2016

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DT ARS

ARS - Conseil départemental - Appel à projet n°2015-884 portant sur la création de 18 places de service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés dans le département de l'AUBE.....	4
---	---

UD de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aube

2016-002 – Arrêté portant subdélégation de signature à M. Jean Philippe CAUQUELIN, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube.....	5
---	---

DDCSPP

DDCSPP-JSVA-2016104-0001 - Arrêté portant abrogation d'un arrêté préfectoral de fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives	7
---	---

DDT

Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles – Autorisations d'exploiter	
- Monsieur BERNIER Émeric à VAUCOGNE.....	8
- Madame GUEUX Brigitte à OSSEY LES TROIS MAISONS.....	10

UD DIRECCTE

DIRECCTE SAP-2016105-011 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour ASSOCIATION MANDATAIRE de l'AGGLOMERATION TROYENNE (ASSMAT) à TROYES.....	12
2016106-012 – Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne – JMF SERVICES à TROYES	14

DRIEE ILE DE FRANCE

2016/DRIEE/SPE/026 – Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques sur la SEINE et le canal de dérivation de BEAULIEU à VILLIERS-SUR-SEINE.....	16
---	----

Préfecture de l'Aube

Bureau du Cabinet

CAB2016117-0002 – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Crédit d'intervention « Plan de lutte antiterrorisme – prévention de la radicalisation – Ligue de l'enseignement de l'AUBE – Image et radicalisation.	21
CAB2016117-0003 – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Crédit d'intervention « Plan de lutte antiterrorisme – prévention de la radicalisation – Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AASEAA) – De la laïcité à la radicalisation	25
CAB2016117-0004 – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Crédit d'intervention « Plan de lutte antiterrorisme – prévention de la radicalisation – Association Jeunesse pour Demain (AJD) – Les familles face aux processus de radicalisation	29

CAB2016117-0005– Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Crédit d'intervention « Plan de lutte antiterrorisme – prévention de la radicalisation – Ville de la CHAPELLE SAINT LUC – Multimédia et radicalisation	33
CAB2016117-0006 – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Crédit d'intervention « Plan de lutte antiterrorisme – prévention de la radicalisation – Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de l'Aube (CIDFF-10) Citoyenneté/radicalisation : informer pour prévenir	37
CAB2016119-0003 -Arrêté portant interdiction de rassemblement et manifestations de supporters des clubs des Girondins de BORDEAUX et de l'ESTAC sur la voie publique.....	41
<u>Service Interministériel de défense et de protection civiles</u>	
PREF-SIDPC-2016113-0001 – Arrêté d'approbation – Disposition spécifique ORSEC – Alerte météorologique.....	44
SIDPC-2016113-0002 – Arrêté portant création temporaire d'une zone de protection autour du centre nucléaire de production d'électricité de NOGENT-sur-SEINE	45
<u>Service des Moyens et des Mutualisations - Bureau des Gestion des Moyens</u>	
BGM2016116-0001 – Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région ILE DE FRANCE	48
<u>Direction des Collectivités et du Développement Local</u>	
DCDL-BCLI2016106-0001 – Projet de périmètre portant sur la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre – Communauté de communes de la région d'Arcis-sur -Aube – Communauté de communes du Nord de l'Aube – Communauté de communes de la région de Ramerupt.....	51
DCDL-BCLI-2016117-0002 – Projet de périmètre portant sur la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre Communauté de communes de l'Arce et de l'Ource - Communauté de communes du Barséquanais - Communauté de commune de la région des Riceys	54
DCDL-BCLI-2016117-0003 – Projet de périmètre portant sur la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre – Communauté de communes du Chaourçois - Communauté de communes du Val d'Armance	57
DCDL-BCLI-2016117-0004 – Projet de périmètre portant sur la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre –Communauté de communes des Rivières - Communauté de communes de Soulaines.....	60
DCDL-BCLI-2016117-0005 – Projet de périmètre portant sur la fusion - extension de la communauté d'agglomération du Grand Troyes aux communauté de communes Bouilly Mogne Aumont, Seine Barse, Seine Melda Coteaux et aux communes de Bucey en Othe, Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny et Vauchassis.....	63
DCDL-BCLI-2016117-0006 – Projet de périmètre portant sur l'extension de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois aux communes de Bercenay en Othe, Chenegy et Neuville sur Vanne	67

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION DE SÉLECTION
D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL**

**RELEVANT DE LA COMPÉTENCE CONJOINTE DU DIRECTEUR DE L'ARS
D'ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE ET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'AUBE**

**Appel à projet N°2015-884 portant sur la création de 18 places de service d'accompagnement
médico social pour adultes handicapés dans le département de l'Aube.**

Le 30 mars 2016, la commission de sélection d'appel à projets placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental de l'Aube s'est réunie et a procédé au classement des dossiers.

4 dossiers ont été reçus à l'Agence Régionale de Santé. Ils ont été déclarés recevables.

Après examen des 4 dossiers présentés, le classement proposé par la commission de sélection d'appel à projet et voté à l'unanimité de ses membres est le suivant :

En première position ex aequo, le dossier présenté par l'ADPEP (Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public) pour la création de **9 places** de SAMSAH sur le département de l'Aube.

En première position ex aequo, le dossier présenté par l'APEI (Association de Parents d'Enfants Inadaptés) de l'Aube pour la création de **9 places** de SAMSAH sur le département de l'Aube.

En troisième position, le dossier présenté par l'ADASMS (Association Dervoise d'Action Sociale et Médico Sociale) pour l'extension de **3 places** de SAMSAH sur le département de l'Aube.

En quatrième position, le dossier présenté par l'UGECAMNE (Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie du Nord Est) pour la création de **18 places** de SAMSAH sur le département de l'Aube.

Conformément à l'article R313-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et le Président du Conseil Départemental de l'Aube.

Cet avis de classement est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du département de l'Aube et sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du Conseil Départemental de l'Aube.

Troyes, le 20 AVR 2016

Le Co-Président de la commission de sélection
représentant l'Agence Régionale de Santé
D'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
La Déléguée Territoriale de l'Aube,


Irène DELFORGE

Le Co-Président de la commission de sélection
représentant le Conseil Départemental de
l'Aube,


Bernard DE LA HAMAÏDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de l'Aube

ARRETE n° 2016-002

**portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Cauquelin
architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France,
adjoind au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2003 du ministre de la culture et de la communication nommant monsieur Jean-Pascal LEMEUNIER, architecte et urbaniste de l'Etat en qualité de chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aube à compter du 1^{er} octobre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM2016103-0001 en date du 12 avril 2016 de Mme la préfète de l'Aube, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal Lemeunier, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pascal Lemeunier, subdélégation est donnée à Jean-Philippe Cauquelin, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube, à l'effet de signer les actes suivants:

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du Code de l'environnement ;
- les autorisations relatives à tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les sites inscrits (articles L.341-1 alinéa 4 et L.341-7 du Code de l'environnement) ;
- les autorisations de travaux sur immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme, en application du II de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du Code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme et relevant de l'autorisation du préfet (travaux réalisés par l'État et ses établissements publics) en application des articles L.642-6 et D.642-19 du Code du patrimoine.

Article 2 : L'arrêté n°2016/001 en date du 09 mars 2016 est abrogé.

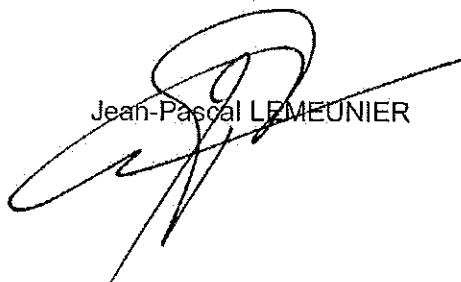
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Troyes, le 28 AVR. 2016

Le chef de l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine de l'Aube

Jean-Pascal LEMEUNIER





PREFET de L'AUBE

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

ARRETE n° DDCSPP-JSVA-2016104-0001

**PORTANT ABROGATION D'UN ARRETE PREFECTORAL DE FERMETURE D'UN
ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES
DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES**

**La Préfète
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment ses articles L.321-7, L.321-8 et L.322-5

Vu l'arrêté préfectoral n°2015259-001 du 16 septembre 2015 ;

Considérant la mise en conformité des conditions d'assurance par l'exploitante de l'établissement "complexe équestre de la Noxe", Madame Tania GATELLIER, et la régularisation des prescriptions faites au regard de l'article L. 321-7 du code du sport ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2015259-001 du 16 septembre 2015 portant fermeture de l'établissement "complexe équestre de la Noxe" dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, est abrogé.

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Troyes, le 13 avril 2016

La Préfète

Isabelle DILHAC

**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Monsieur BERNIER Emeric à VAUCOGNE

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

2 hectares 33 a 78 ca sis à Vaucogne

VU le dossier déposé en date du **19 janvier 2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

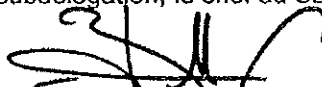
Article 2 :

Monsieur BERNIER Emeric **est autorisé à exploiter** 2 hectares 33 a 78 ca (parcelle E673) situés à Vaucogne.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 20 avril 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature à M. Daniel SERGENT, directeur départemental des territoires par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016067-0003 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Madame GUEUX Brigitte à OSSEY LES TROIS MAISONS

et tendant à obtenir l'autorisation d'intégrer en qualité d'associée exploitante l'EARL Ma Préférence qui met en valeur une superficie de :

95 hectares 03 a 65 ca sis à Ossey les Trois Maisons, St Flavy, St Martin de Bossenay, Faux Villecerf et Marigny le Châtel

VU le dossier déposé en date du **28 décembre 2015**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

lo

Article 2 :

Madame GUEUX Brigitte est autorisée à intégrer en qualité d'associée exploitante l'EARL Ma Préférence qui met en valeur une superficie de 95 hectares 03 a 65 ca parcelles :

- YA2, YA3, YA4, YB12, YB13, YB14 et ZY10 à Ossey les Trois Maisons ;
- YB10, YB12, YB19, ZM14, ZM21, ZS9, ZS37 et YB18 à St Flavy ;
- ZY38, ZY39 et ZY41 à St Martin de Bossenay ;
- ZR11 à Marigny le Châtel ;
- ZX27 à Faux Villecerf.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 20 avril 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires par intérim,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Téléphone : 03 25 71 83 45

**DIRECCTE Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Unité départementale de l'Aube**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP388367849
N° SIREN 388367849**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Acte : DIRECCTE SAP-2016105-011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -Unité départementale de l'Aube le 6 avril 2016 par Monsieur ALAIN LECLERC en qualité de Président, pour l'organisme ASSOCIATION MANDATAIRE DE L'AGGLOMERATION TROYENNE (ASSMAT) dont l'établissement principal est situé 3bis, bd du 1er RAM -BP 150 - 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP388367849 pour les activités suivantes :

- Accompagnement./déplacement enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (10)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (10)
- Aide mobilité et transport de personnes (10)
- Aide/Accompagnement familles fragilisées (10)
- Garde enfant -3 ans à domicile (10)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L 7232-1 et R 7232-1 à R 7232-17, les activités nécessitant un agrément (de l'article D 7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.


Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 14 avril 2016

!
P/ La Préfète et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale


Anouk LAVAURE



PREFETE DE L'AUBE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI ALSACE
CHAMPAGNE- ARDENNE LORRAINE**

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'AUBE

**Arrêté portant renouvellement
de l'agrément d'un organisme
de services à la personne
N° SAP 483707600**

Arrêté n° 2016106-012

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 01 avril 2011 à l'organisme JMF SERVICES et enregistré sous le numéro SAP483707600

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 mars 2016 par Monsieur FERREIRA José Manuel en qualité d'autoentrepreneur,

Vu l'avis émis le 01 avril 2016 par le président du Conseil départemental de l'Aube,

arrête

Article 1 L'agrément de l'organisme JMF SERVICES, dont le siège social est situé au 4, rue Henri Vincenot – 10000 TROYES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 avril 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Aube (10)
- Aide mobilité et transport de personnes - Aube (10)
- Conduite du véhicule personnel - Aube(10)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Troyes, le 15 avril 2016

Pour la Préfète et par délégation
de la DIRECCTE
La Responsable de l'Unité
départementale


Anouk LAVAURE



PREFET DE L'AUBE

**ARRETE PREFECTORAL n°2016/DRIEE/SPE/026
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS ET D'ECREVISSSES
A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LA SEINE
ET LE CANAL DE DERIVATION DE BEAULIEU A VILLIERS-SUR-SEINE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015345-0001 du 8 décembre 2015 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2016 dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-365-0009 du 31 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DRIEE IdF 129 du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature à Madame Julie PERCELAY, chef du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

VU la demande présentée le 29 mars 2016 par la société HYDROSPHÈRE située à Cergy-Pontoise (Val d'Oise) ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date 5 avril 2016 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 avril 2016 ;

VU l'avis favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France. en date du 13 avril 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques dans le cadre des études de diagnostic des espèces présentes dans le milieu conduites par l'établissement public Voies Navigables de France ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société HYDROSPHERE, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 2, avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088- Saint-Ouen-l'Aumône – 95072 CERGY-PONTOISE cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- M. Sébastien MONTAGNE de la société HYDROSPHÈRE
- M. Mathieu CAMUS de la société HYDROSPHÈRE

Elles sont assistées par les personnes suivantes :

- M. Jacques LOISEAU
- M. Pierre CLEVENOT
- M. Adrien CHASSA
- M. Matthieu KAMEDULA
- M. Robin HOLDER
- M. Michel PASCAL
- Mme Laura FLAMIGNI
- M. Alix AUGIER

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques visant à caractériser les peuplements piscicoles sur la Seine, ses annexes hydrauliques et ses affluents concernés dans le cadre des études du projet de mise à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine (77) et Nogent-sur-Seine (10) pour le compte de Voies Navigables de France.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée, ils concernent les stations suivantes :

- Partie du canal de dérivation de Beaulieu à Villiers-sur-Seine située dans le département de l'Aube sur le territoire de la commune de COURCEROY ;
- Bras de Seine au lieu-dit «L'Ormélat » sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-SEINE ;

La présente autorisation comprend la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles susceptibles d'être présentes dans la zone de prélèvement.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour la période allant du 1er septembre au 31 octobre 2016.

Article 5: Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser le moyen de pêches électriques à l'aide d'un générateur fixe de type EFKO FEG 1500 ou équivalent.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6: Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement qui, une fois identifiés et dénombrés, devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques qui, une fois identifiés et dénombrés, seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Les écrevisses capturées au cours de la présente autorisation, à l'exception des espèces autochtones (*Astacus astacus*, *Autropotamobius pallipes*, *Autropotamobius torrentium*) ne devront pas être réintroduites dans les milieux.

L'écrevisse *Procambarus clarkii* devra être détruite sur place, ainsi que ses œufs.

Les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*), susceptibles d'être présentes dans les milieux prospectés, sont interdites d'introduction dans le milieu naturel conformément au 2°) de l'article L432-10 du code de l'environnement.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).
Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile de France – Service police de l'eau – Cellule police de l'eau territoriale / Pôle Seine-Amont (psa.cpet.spe.drree-if@developpement-durable.gouv.fr) (10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04)
- Service Départemental de l'ONEMA (sd10@onema.fr) (1, boulevard Jules Guesde – CS 40769 – 10026 Troyes cedex)
- Direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France – Unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont (uti.seineamont@vnf.fr) (2, quai de la Tournelle – 75005 Paris)
- Fédération de l'Aube des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (fedepeche10@wanadoo.fr) (89 rue de la Paix – 10000 Troyes) ;
- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Nogent-sur-Seine (aappma.nogentsurseine@gmail.com) (M. Gilbert BESNARD – 28, rue de l'Aulne – 10400 Nogent-sur-Seine).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aube,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, 25 rue du lycée, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Courceroy et Nogent-sur-Seine pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution


Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace, Champagne -Ardenne et Lorraine,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Nogent-sur-Seine.

Fait à Paris, le **19 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France empêché,
Le Chef du service de police de l'eau



Julie PERCELAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016117-0002 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Plan de lutte antiterrorisme – prévention de la
radicalisation » n° 0122010504A3
Exercice 2016**

**Ligue de l'enseignement de l'Aube
Image et radicalisation**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par la Ligue de l'enseignement de l'Aube, sise avenue d'Echenilly – 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS ;

Considérant que la demande de la Ligue de l'enseignement de l'Aube fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié et conçu par la Ligue de l'enseignement de l'Aube, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **2 500 € (deux mille cinq cents euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010504A3** « Plan de lutte antiterrorisme – prévention de la radicalisation » et de l'année 2016, à la Ligue de l'enseignement de l'Aube pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Images et radicalisation** ».

Cette action a pour objectif de renforcer les actions de prévention, notamment du basculement des jeunes vers la radicalisation, en les amenant à décrypter les images et en démontrant les mécanismes utilisés par les réseaux de propagande. Il s'agira également d'accompagner les publics potentiellement concernés par la radicalisation en leur donnant les moyens d'apprendre la pluralité de l'information pour se forger une opinion.

Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- des moyens humains (les intervenants des associations et structures relais et les membres encadrants de la Ligue de l'enseignement de l'Aube) ;
- des moyens matériels (mise à disposition d'un local à l'intérieur du quartier relais, d'un local de la Ligue de l'enseignement de l'Aube situé à Mesnil-Saint-Père, d'outils informatiques, de matériels permettant la réalisation de films).

Les résultats réels seront mesurables au regard :

- du taux de participation des jeunes ;
- de l'assiduité et de l'implication des participants ;
- de l'implication des associations et structures relais ;
- de la qualité des films réalisés.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Ligue de l'enseignement de l'Aube
Code banque : 42559
Code guichet : 00082
Numéro de compte : 21029836401 – Clé RIB : 94

ARTICLE 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

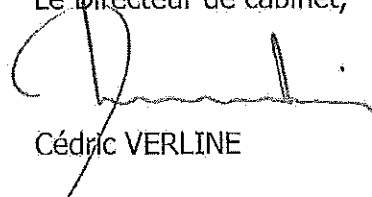
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 25 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016117-0003 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Plan de lutte antiterrorisme – prévention de la
radicalisation » n° 0122010504A3
Exercice 2016**

**Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance,
de l'adolescence et des adultes (AASEAA)
De la laïcité à la radicalisation**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AASEAA), sise Domaine de l'Essor – 34, rue Jules Ferry – CS 60400 - 10433 ROSIERES-PRES-TROYES Cedex ;

Considérant que la demande de l'AASEAA fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'AASEAA, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **10 000 € (deux mille cinq cents euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010504A3** « Plan de lutte antiterrorisme – prévention de la radicalisation » et de l'année 2016, à l'Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AASEAA) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **De la laïcité à la radicalisation** ».

Cette action a pour objectif de prévenir, en diffusant les valeurs de la République, contre toute forme de radicalisation.

Un éducateur spécialisé sera en charge de mettre en œuvre cette action à destination d'une centaine de jeunes principalement situés dans les quartiers prioritaires.

Les résultats réels seront mesurables au regard :

- du nombre de jeunes suivis ;
- du nombre d'actions collectives mises en œuvre ;
- du ressenti des professionnels et des habitants sur le climat au sein du quartier.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet de deux versements distincts :

- 1) Le premier versement sera effectué sans condition de réalisation à hauteur de **75 % soit 7 500 € (sept mille cinq cent euros)**, dès notification de l'acte attributif.
- 2) Le second versement, à hauteur de **25 % soit 2 500 € (deux mille cinq cents euros)**, sera effectué dès production par le porteur de projet des factures prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial soit 5 000 €.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes

Code banque : 30087

Code guichet : 33530

Numéro de compte : 00010467406 – Clé RIB : 14

ARTICLE 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

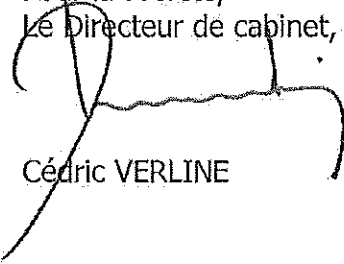
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 25 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016117-0004 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Plan de lutte antiterrorisme – prévention de la
radicalisation » n° 0122010504A3
Exercice 2016**

**Association Jeunesse pour Demain (AJD)
Les familles face aux processus de radicalisation**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association Jeunesse pour Demain (AJD), sise 30F Mail des Charmille - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'AJD fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'AJD, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **2 500 € (deux mille cinq cents euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010504A3** « Plan de lutte antiterrorisme – prévention de la radicalisation » et de l'année 2016, à l'Association Jeunesse pour Demain (AJD) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Les familles face aux processus de radicalisation** ».

Cette action a pour objectif d'informer, de prévenir et d'accompagner les familles inquiètes par les processus de radicalisation.

Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- intervention du Centre de prévention contre les dérives sectaires liées à l'Islam (CPSLI) pour les éducateurs de prévention spécialisée et pour les parents ;
- mise à disposition de locaux à La Chapelle-Saint-Luc et à Troyes.

Les résultats réels seront mesurables au regard :

- du nombre d'éducateurs et de parents informés ;
- de l'évaluation des parents qui exprimeront si ces moments ont répondu à leurs questionnements ;
- de l'évaluation des éducateurs sur les apports reçus, leur pertinence, de leur utilisation durant leur pratique professionnelle.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association Jeunesse pour Demain

Code banque : 10278

Code guichet : 02567

Numéro de compte : 00020999301 – Clé RIB : 77

ARTICLE 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 25 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016117-0005 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Plan de lutte antiterrorisme – prévention de la
radicalisation » n° 0122010504A3
Exercice 2016**

**Ville de La Chapelle-Saint-Luc
Multimédia et radicalisation**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par la ville de La Chapelle-Saint-Luc, sise rue Maréchal Leclerc – BP82 – 10603 LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

Considérant que la demande de la ville de La Chapelle-Saint-Luc fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié et conçu par la ville de La Chapelle-Saint-Luc, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **2 500 € (deux mille cinq cents euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010504A3** « Plan de lutte antiterrorisme – prévention de la radicalisation » et de l'année 2016, à la ville de La Chapelle-Saint-Luc pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Multimédia et radicalisation** ».

Cette action a pour objectif de contribuer à développer l'esprit critique des jeunes chapelains et de lutter contre la radicalisation en favorisant l'apprentissage pédagogique du numérique.

Son fonctionnement reposera sur l'organisation de différents ateliers encadrés par des animateurs des différentes structures et par des intervenants professionnels.

Les résultats réels seront mesurables au regard :

- du nombre de jeunes inscrits ;
- du nombre de jeunes scolarisés et/ou sortis du système scolaire ;
- du nombre de chantiers réalisés/conditions de réalisation.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie de Pont-Sainte-Marie

Code banque : 30001

Code guichet : 00844

Numéro de compte : E1020000000 – Clé RIB : 45

ARTICLE 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

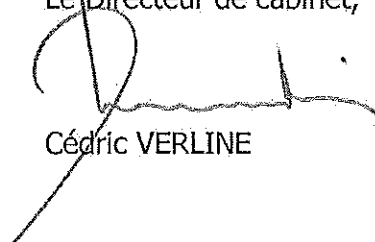
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 25 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016117-0006 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Plan de lutte antiterrorisme – prévention de la
radicalisation » n° 0122010504A3
Exercice 2016**

**Centre d'information sur les droits des femmes
et des familles de l'Aube (CIDFF-10)
Citoyenneté / radicalisation : informer pour prévenir**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par le Centre d'information sur le droit des femmes et des familles de l'Aube (CIDFF-10), sis 14, rue Jean-Louis Delaporte - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande du CIDFF-10 fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié et conçu par le CIDFF-10, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **2 500 € (deux mille cinq cents euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010504A3** « Plan de lutte antiterrorisme – prévention de la radicalisation » et de l'année 2016, au Centre d'information sur le droit des femmes et des familles de l'Aube (CIDFF-10) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Citoyenneté / radicalisation : informer pour prévenir** ».

Cette action a pour objectifs la prévention et la lutte contre les violences et la délinquance par l'information et l'échange. Elle a pour finalité également de proposer un espace de parole, de favoriser l'adhésion à des valeurs communes, de sensibiliser aux différentes formes de radicalisation pour en repérer les signes, d'informer sur les lieux ressources et d'accompagner les familles.

Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- des moyens humains (un intervenant de proximité et de médiation pour l'animation des séances, les membres du CIDFF de l'Aube pour la coordination des actions) ;

- un partenariat avec les référents « radicalisation » identifiés dans les structures et dans la cellule départementale de suivi, les associations et structures d'apprentissage de la langue, les établissements scolaires, les centres sociaux et maisons de quartier, les foyers d'accueils, le SPIP... ;

- des moyens matériels (mis en place de quiz, de diaporamas, de pochettes informatives, projections de films sur l'endoctrinement et les modes d'approche des jeunes).

Les résultats réels seront mesurables au regard :

- du nombre de groupes constitués et du nombre de personnes impactées ;
- du nombre de partenaires associés ;
- du profil des publics sensibilisés ;
- du nombre de demande émanant des personnes pour être accompagnées et des suites données ;
- de l'intervention des publics lors de la session (prise de parole, réflexions...) ;
- du renseignement des questionnaires de satisfaction ;
- des déclarations objectives ayant donné lieu à une orientation auprès de partenaires.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association CIDFF de l'Aube

Code banque : 11006

Code guichet : 55000

Numéro de compte : 521.17688968 – Clé RIB : 86

ARTICLE 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

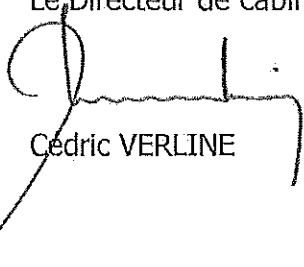
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 25 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

ARRETE N° 2016119-0003 CAB
portant interdiction de rassemblements et manifestations de supporters
des clubs des Girondins de BORDEAUX et de l'ESTAC sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.211-2 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-16-2 et R. 332-1 à R. 332-9 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) rencontrera celle des Girondins de BORDEAUX, au Stade de l'Aube à Troyes, le samedi 30 avril 2016 à 19h00, pour le compte de la 36^e journée du championnat de Ligue 1 ;

Considérant que lors des trois précédentes rencontres de l'ESTAC à domicile, des supporters « ultras » parisiens se sont déplacés, créant des troubles à l'ordre public ; que notamment, lors du précédent match de l'ESTAC contre REIMS, des supporters parisiens se sont rendus à Troyes et que de violents affrontements ont eu lieu entre supporters parisiens et supporters rémois, faisant 3 blessés dont 1 grièvement et nécessitant l'intervention des forces de police ;

Considérant que dans ces conditions, de tels incidents sont susceptibles de se reproduire et qu'il convient de les prévenir ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'en témoigne la prorogation de l'état d'urgence par la loi du 19 février 2016 ; que ces forces ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le déplacement de plusieurs centaines de supporters bordelais au Stade de l'Aube, de façon désordonnée, ne permet pas de mettre en place un dispositif de prévention des troubles à l'ordre public et comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes aux abords du stade mais aussi dans des lieux de la ville présentant des risques de rencontre entre supporters adverses ;

Considérant que dans ces conditions, le rassemblement sur la voie publique de tout supporter du club des Girondins de BORDEAUX et de l'ESTAC ne permettrait pas aux forces de l'ordre, chargées d'encadrer cet événement et de réagir en cas de troubles à l'ordre public, d'assurer leur mission prioritaire ;

Considérant par ailleurs que seule une arrivée tardive des supporters visiteurs, directement sur les lieux de la manifestation sportive est de nature à contribuer à la sécurité des supporters visiteurs eux-mêmes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit à tout supporter ou groupe de supporters des clubs des Girondins de BORDEAUX et de l'ESTAC de se rassembler et de manifester au centre-ville de Troyes, dans le périmètre dit du « bouchon de Champagne » et au centre-ville de Pont-Sainte-Marie, **le samedi 30 avril 2016 de 12 heures à minuit.**

Article 2 : Les supporters de l'équipe des Girondins de BORDEAUX devront arriver directement sur le secteur du Stade de l'Aube, à partir de **17h30.**

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du Stade de l'Aube, la possession, le transport, et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Le Directeur de cabinet des services de la Préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club et fera l'objet d'un affichage dans les communes intéressées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}

Troyes le 28 AVR. 2016

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, situé 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préambule administratif

I. Arrêté d'approbation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Cabinet du préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

arrêté n° PREF-S.DPC-201613
- 0001

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses article L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII "sécurité civile" ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
Vu la circulaire interministérielle n° IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;
Vu la circulaire DGSCGC/SDPGC/BE2R/CM/2012 n° 61 du 22 février 2012 relative à la suppression de la notion de vigilance jaune à enjeu de sécurité par Météo-France ;
Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 11-3096 du 24 octobre 2011 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC "risque naturel climatique" est abrogé.

Article 2 :

Sont approuvées les dispositions générales de l'alerte météorologique, telles que présentées en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur de cabinet, le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 22 AVR. 2016

La Préfète,

Isabelle DILHAC

ORSEC – Disposition spécifique – Alerte météorologique – Mars 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF SIDPC-2016/13-0002
portant création temporaire d'une zone de
protection autour du centre nucléaire de
production d'électricité de Nogent-sur-Seine

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5-2° et 13 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Environnement du 6 avril 2016 délimitant la zone nucléaire à accès réglementé du centre nucléaire de production d'électricité de Nogent-sur-Seine ;

Considérant l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015, à zéro heure, sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

Considérant qu'en application de l'article 5-2° de la loi du 3 avril 1955 modifiée, le préfet peut instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Considérant que le centre nucléaire de production d'électricité de Nogent-sur-Seine est un point d'importance vitale ;

Considérant la nécessité d'assurer, pendant toute la durée de l'état d'urgence, la prévention de tout type d'atteinte du centre nucléaire de production d'électricité de Nogent-sur-Seine et la protection des personnels qui sont amenés à traverser ses abords pour entrer ou sortir du site, par des mesures proportionnées ;

Considérant les renseignements recueillis par le groupement de gendarmerie départementale ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Une zone de protection est instituée, pour toute la durée de l'état d'urgence, autour du centre nucléaire de production d'électricité de Nogent-sur-Seine.

Cette zone de protection s'étend sur une bande de 200 mètres à l'extérieur du site à partir de sa clôture périmétrique et en fait le tour complet.

Article 2 : Les personnes circulant ou stationnant dans la zone définie à l'article 1 doivent, sur demande d'un officier de police judiciaire :

- justifier de leur identité ;
- se soumettre à une palpation de sécurité et à une inspection visuelle des effets personnels ;
- se soumettre à une inspection de leur véhicule, qu'il circule, stationne ou soit arrêté sur la voie publique ;
- quitter sans délai la zone de protection si elles se trouvent dans l'incapacité de justifier la nécessité de leur présence ou de leur passage.

Article 3 : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros, conformément à l'article 13 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une exécution d'office, conformément à l'article 13 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

Article 5 : La Préfète de l'Aube sera avisée, sans délai, de la violation d'une des obligations visées à l'article 2.

Article 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 7 : Le directeur de cabinet, la sous-préfète de Nogent-sur-Seine, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Un affichage sur les entrées du site protégé ainsi qu'à la mairie de Nogent-sur-Seine sera effectué. Copie sera transmise au procureur de la République.

Troyes, le 22 AVR. 2016

La Préfète



Isabelle DILHAC



Bureau de la Gestion des Moyens

Arrêté préfectoral n° *BGM 2016 116-000 1*

portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER,
directeur régional et interdépartemental de l'environnement
et de l'énergie de la région Île-de-France

LA PREFETE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 12 novembre 2014, portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-727 du 29 juillet 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Aube, à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE).

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

I. POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1°) 1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 :

- pour les dossiers soumis à déclaration :
 1. délivrance de récépissés de déclaration,
 2. actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 3. arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
 4. arrêtés d'opposition à déclaration,
- pour les dossiers soumis à autorisation :
 1. actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 2. avis de réception de demande d'autorisation,
 3. arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
 4. proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
 5. notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
 6. arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation, .

2°) En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 CE) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la République en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

3°) Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants CE) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

II. HYDROCARBURES

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

ARTICLE 3 – En application de l'article 44 du décret modifié du 29 avril 2004, Monsieur Jérôme GOELLNER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.


Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, la liste de ses subdélégués.

Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 – L'arrêté n° 2014365-0009 du 31 décembre 2014 et toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 – le secrétaire général du département de l'Aube et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 25 AVR. 2016
La préfète,



Isabelle DILHAC

Ampliation pour attribution à :

- M. directeur régional et interdépartemental de l'environnement
et de l'énergie de la région Ile-de-France

Ampliation pour publicité

- recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI2016106-0001

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Communauté de communes de la région
d'Arcis-sur-Aube**

Communauté de communes du Nord de l'Aube

Communauté de communes de la région de Ramerupt

**Projet de périmètre portant sur la fusion des
établissements publics de coopération intercommunale
à fiscalité propre**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 33 et 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-3916 A en date du 9 décembre 1992 portant création de la communauté de communes de la région d'Arcis-sur-Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI-2014266-0004 portant modifications statutaires de la communauté de communes de la région d'Arcis-sur-Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-2860 en date du 7 octobre 2011 portant création de la communauté de communes du Nord de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI-2015205-0001 en date du 24 juillet 2015 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Nord de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-4237 du 18 décembre 2008 portant création de la communauté de communes de Ramerupt ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 ;

Vu les orientations du schéma départemental de coopération intercommunale concernant la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, notamment les communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt comprend les communes suivantes :

Allibaudières	Arcis-sur-Aube	Brillecourt
Champigny-sur-Aube	Chaudrey	Le Chêne
Coclois	Dampierre	Dommartin-le-Coq
Dosnon	Grandville	Herbisse
Isle-Aubigny	Lhuître	Mailly-le-Camp
Mesnil-la-Comtesse	Mesnil-Lettre	Morembert
Nogent-sur-Aube	Nozay	Ormes
Ortillon	Poivres	Pouan-les-Vallées
Ramerupt	Saint-Étienne-sous-Barbuise	Saint-Nabord-sur-Aube
Saint-Rémy-sous-Barbuise	Semoine	Torcy-le-Grand
Torcy-le-Petit	Trouans	Vaucogne
Vaupoisson	Verricourt	Villette-sur-Aube
Villiers-Herbisse	Vinets	Voué

Article 2 : Le projet de périmètre portant sur la fusion défini à l'article 1^{er} est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de fusion est également soumis pour avis aux conseils communautaires des communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt. À défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La fusion sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet : l'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et aux présidents des communautés de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, du Nord de l'Aube et de la région de Ramerupt.

À titre d'information, une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aube et à Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim de l'Aube.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 15 avril 2016

Signé : Isabelle DILHAC



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI-2016117-0002

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

Communauté de communes de l'Arce et de l'Ource

Communauté de communes du Barséquanais

Communauté de communes de la région des Riceys

**Projet de périmètre portant sur la fusion des
établissements publics de coopération intercommunale
à fiscalité propre**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5210-1-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 33 et 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-4533 A du 16 décembre 2003 portant création de la communauté de communes de l'Arce et de l'Ource ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014029-0002 du 29 janvier 2014 portant modifications statutaires de la communauté de communes de l'Arce et de l'Ource ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-3518 du 26 novembre 2009 portant création de la communauté de communes du Barséquanais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI – 201663-0004 du 3 mars 2016 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Barséquanais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-3625 du 2 décembre 2009 transformant le syndicat à vocation multiple de la région des Riceys en communauté de communes de la région des Riceys ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 ;

Vu les orientations du schéma départemental de coopération intercommunale concernant la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, notamment les communautés de communes de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région des Riceys ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région des Riceys comprend les communes suivantes :

Arrelles	Avirey-Lingey	Bagneux-la-Fosse
Balnot-sur-Laignes	Bar-sur-Seine	Bertignolles
Bourguignons	Bragelogne-Beauvoir	Briel-sur-Barse
Buxeuil	Buxières-sur-Arce	Celles-sur-Ource
Chacenay	Channes	Chappes
Chauffour-lès-Bailly	Chervey	Courtenot
Courteron	Cunfin	Eguilly-sous-Bois
Essoyes	Fontette	Fouchères
Fralignes	Gyé-sur-Seine	Jully-sur-Sarce
Landreville	Loches-sur-Ource	Magnant
Marolles-lès-Bailly	Merrey-sur-Arce	Mussy-sur-Seine
Neuville-sur-Seine	Noé-les-Mallets	Plaines-Saint-Lange
Poligny	Polisot	Polisy
Les Riceys	Rumilly-lès-Vaudes	Saint-Parres-lès-Vaudes
Saint-Usage	Thieffrain	Vaudes
Verpillières-sur-Ource	Ville-sur-Arce	Villemorien
Villemoyenne	Villy-en-Trodes	Virey-sous-Bar
Vitry-le-Croisé	Viviers-sur-Artaut	

Article 2 : Le projet de périmètre portant sur la fusion défini à l'article 1^{er} est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de fusion est également soumis pour avis aux conseils communautaires des communautés de communes de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région des

Riceys. À défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

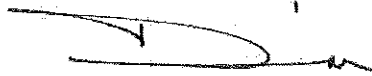
Article 4 : La fusion sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet : l'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et aux présidents des communautés de communes de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région des Riceys.

À titre d'information, une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aube.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 26 AVR. 2018



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI-2016117-0003

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

Communauté de communes du Chaourçois

Communauté de communes du Val d'Armance

**Projet de périmètre portant sur la fusion des
établissements publics de coopération intercommunale
à fiscalité propre**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5210-1-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 33 et 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-4849 A du 18 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Chaourçois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012346-0002 du 11 décembre 2012 portant rattachement de la commune de Villiers-sous-Praslin à la communauté de communes du Chaourçois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-4850 A du 18 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Val d'Armance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014266-0002 du 23 septembre 2014 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Val d'Armance ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 ;

Vu les orientations du schéma départemental de coopération intercommunale concernant la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, notamment les communautés de communes du Chaourçois et du Val d'Armance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés du Chaourçois et du Val d'Armance comprend les communes suivantes :

Auxon	Avreuil	Balnot-la-Grange
Bernon	Chamoy	Chaource
Chaserey	Chesley	Chessy-les-Près
Coursan-en-Othe	Courtaoult	Coussegrey
Les Croûtes	Cussangy	Davrey
Eaux-Puiseaux	Ervy-le-Châtel	Etourvy
Les Granges	Lagesse	Lantages
Lignièrès	La Loge-Pomblin	Les Loges-Margueron
Maisons-lès-Chaource	Marolles-sous-Lignièrès	Metz-Robert
Montfey	Montigny-les-Monts	Pargues
Praslin	Prusy	Racines
Saint-Phal	Turgy	Vallièrès
Vanlay	Villeneuve-au-Chemin	Villiers-le-Bois
Villiers-sous-Praslin	Vosnon	Vougrey

Article 2 : Le projet de périmètre portant sur la fusion défini à l'article 1^{er} est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de fusion est également soumis pour avis aux conseils communautaires des communautés de communes du Chaourçois et du Val d'Armance. À défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La fusion sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet : l'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et aux présidents des communautés de communes du Chaourçois et du Val d'Armance.

À titre d'information, une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aube.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 26 AVR. 2018



Isabelle DILHAC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI-2016117-0004

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

Communauté de communes des Rivières

Communauté de communes de Soulaines

**Projet de périmètre portant sur la fusion des
établissements publics de coopération intercommunale
à fiscalité propre**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5210-1-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 33 et 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-5139 du 17 décembre 2004 portant création de la communauté de communes des Rivières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014301-0023 du 28 octobre 2014 portant modifications statutaires de la communauté de communes des Rivières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-4288 A du 24 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Soulaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI – 201618-0002 du 18 janvier 2016 portant modifications statutaires de la communauté de communes de Soulaines ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 ;

Vu les orientations du schéma départemental de coopération intercommunale concernant la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, notamment les communautés de communes des Rivières et de Soulaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés des Rivières et de Soulaines comprend les communes suivantes :

Amance	Argançon	Beurey
Bossancourt	La Chaise	Champ-sur-Barse
Chaumesnil	Colombé-la-Fosse	Crespy-le-Neuf
Dolancourt	Eclance	Epothémont
Fresnay	Fuligny	Jessains
Juzanvigny	Lévigny	La Loge-aux-Chèvres
Longpré-le-Sec	Magny-Fouchard	Maison-des-Champs
Maisons-lès-Soulaines	Montmartin-le-Haut	Morvilliers
Petit-Mesnil	Puits-et-Nuisement	La Rothière
Saulcy	Soulaines-Dhuys	Thil
Thors	Trannes	Vauchonvilliers
Vendeuvre-sur-Barse	Vernonvilliers	La Ville-aux-Bois
Ville-sur-Terre	La Villeneuve-au-Chêne	

Article 2 : Le projet de périmètre portant sur la fusion défini à l'article 1^{er} est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de fusion est également soumis pour avis aux conseils communautaires des communautés de communes des Rivières et de Soulaines. À défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La fusion sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet : l'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et aux présidents des communautés de communes des Rivières et de Soulaines.

À titre d'information, une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aube.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 26 AVR. 2016



Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI-2016117-0005

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

Projet de périmètre portant sur la fusion-extension de la communauté d'agglomération du Grand Troyes aux communautés de communes Bouilly Mogne Aumont, Seine Barse, Seine Melda Coteaux et aux communes de Bucey-en-Othe, Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny et Vauchassis.

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 33 et 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-4762A modifié en date du 22 décembre 1999 portant transformation de la communauté de communes de l'agglomération troyenne en communauté d'agglomération troyenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-2421 en date du 13 août 2009 entérinant l'adhésion de la commune de Saint-Germain à ladite communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-3438 du 12 novembre 2010 entérinant le changement de dénomination de la communauté d'agglomération troyenne en communauté d'agglomération du Grand Troyes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-3813 du 10 décembre 2010 entérinant l'adhésion des communes de Buchères et Saint-Léger-près-Troyes à ladite communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-3396 du 29 novembre 2011 entérinant l'adhésion des communes de Mousse, Saint-Thibault et Verrières à ladite communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012331-0001 du 26 novembre 2012 entérinant l'adhésion de la commune de Torvilliers à ladite communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013353-0009 du 19 décembre 2013 entérinant l'adhésion de la commune d'Isle-Aumont à ladite communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-3886 en date du 15 décembre 2010 portant création de la communauté de communes Bouilly Mogne Aumont et l'arrêté préfectoral n°2015026-0006 du 26 janvier 2015 portant modifications de statuts de ladite communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-3594 du 30 décembre 2010 portant transformation du syndicat intercommunal de transports scolaires, de construction et de fonctionnement du CEG de Lusigny-sur-Barse et de ses installations sportives en communauté de communes Seine Barse ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 11-2696 du 22 septembre 2011, n°2013301-0002 du 28 octobre 2013 et n°dcdl-bcll-201629-0001 du 29 janvier 2016 portant modifications de statuts de la communauté de communes Seine Barse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-4498 du 7 décembre 2007 prononçant la transformation du syndicat intercommunal du Val de Seine en communauté de communes Seine Melda Côteaux ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°09-3755 du 10 décembre 2009 et n°10-3120 du 11 octobre 2010 portant modifications de statuts ou adhésion de communes à la communauté de communes Seine Melda Côteaux ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 ;

Vu les orientations du schéma départemental de coopération intercommunale concernant la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, notamment la fusion-extension de la communauté d'agglomération du Grand Troyes aux communautés de communes Bouilly Mogne Aumont, Seine Barse, Seine Melda Côteaux et aux communes de Bucey-en-Othe, Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny et Vauchassis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion-extension de la communauté d'agglomération du Grand Troyes aux communautés de communes Bouilly Mogne Aumont, Seine Barse, Seine Melda Coteaux et aux communes de Bucey-en-Othe, Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny et Vauchassis comprend les communes suivantes :

Assenay	Aubeterre	Barberey-Saint-Sulpice
Bouilly	Bouranton	Bréviandes
Bucey-en-Othe	Buchères	Clérey
Cormost	Courteranges	Creney-près-Troyes
Crésantignes	Dierrey-Saint-Pierre	Estissac

Fays-la-Chapelle	Feuges	Fontvannes
Fresnoy-le-Château	Isle-Aumont	Javernant
Jeugny	La Chapelle-Saint-Luc	La Rivière-de-Corps
La Vendue-Mignot	Laines-aux-Bois	Laubressel
Lavau	Le Pavillon-Sainte-Julie	Les Bordes-Aumont
Les Noës-près-Troyes	Lirey	Longeville-sur-Mogne
Lusigny-sur-Barse	Macey	Machy
Maupas	Mergey	Mesnil-Saint-Père
Messon	Montaulin	Montceaux-les-Vaudes
Montgueux	Montiéramey	Montreuil-sur-Barse
Montsuzain	Moussey	Payns
Pont-Sainte-Marie	Prugny	Roncenay
Rosières-près-Troyes	Rouilly-Saint-Loup	Ruvigny
Saint-André-les-Vergers	Saint-Benoît-sur-Seine	Saint-Germain
Saint-Jean-de-Bonneval	Saint-Julien-les-Villas	Saint-Léger-près-Troyes
Saint-Lyé	Saint-Parres-aux-Tertres	Saint-Pouange
Saint-Thibault	Sainte-Maure	Sainte-Savine
Sommeval	Souigny	Thennelières
Torvilliers	Troyes	Vailly
Vauchassis	Verrières	Villacerf
Villechétif	Villeloup	Villemereuil
Villery	Villy-le-Bois	Villy-le-Maréchal

Article 2 : Le projet de périmètre portant sur la fusion-extension défini à l'article 1^{er} est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de fusion est également soumis pour avis aux conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Grand Troyes et des communautés de communes Bouilly Mogne Aumont, Seine Barse, Seine Melda Coteaux. À défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La fusion-extension sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet : l'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté d'agglomération du Grand Troyes, aux présidents des communautés de communes Bouilly Mogne Aumont, Seine Barse, Seine Melda Coteaux et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aube.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 26 AVR. 2016



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI - 2016-117-0006

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

Communauté de communes du Pays d'Othe Aixois

Projet de périmètre portant sur l'extension de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois aux communes de Bercenay-en-Othe, Chenegy et Neuville-sur-Vanne.

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 33 et 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-4852 A du 18 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014266-0005 du 23 septembre 2014 portant modifications statutaires de ladite communauté de communes ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 ;

Vu les orientations du schéma départemental de coopération intercommunale concernant la modification de périmètre d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, notamment l'extension de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois aux communes de Bercenay-en-Othe, Chenegy et Neuville-sur-Vanne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de l'extension de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois aux communes de Bercenay-en-Othe, Chenegy et Neuville-sur-Vanne comprend les communes suivantes :

Aix-Villemaur-Palis	Bercenay-en-Othe	Bérulle
Chenegy	Maraye-en-Othe	Neuville-sur-Vanne
Nogent-en-Othe	Paisy-Cosdon	Planty
Rigny-le-Ferron	Saint-Benoist-sur-Vanne	Saint-Mards-en-Othe
Villemoiron-en-Othe	Vulaines	

Article 2 : Le projet de périmètre portant sur la l'extension défini à l'article 1^{er} est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de fusion est également soumis pour avis au conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois. À défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : L'extension de périmètre sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet : l'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et au président de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois.

À titre d'information, une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aube.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 26 AVR. 2016



Isabelle DILHAC